

Unité bidépartementale Eure Orne
Cité administrative Place Bonet CS 40020
61000 Alencon

Alencon, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE ET SCIERIE MILCENT SAS

Lieu-dit Le Bourg
61600 La Motte-Fouquet

Références : 61-2026-0294
Code AIOT : 0003902432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE ET SCIERIE MILCENT SAS implanté Lieu-dit Le Bourg 61600 La Motte-Fouquet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'entreprise et de la mise en demeure de 2024 constatant l'insuffisance des moyens de défense extérieure contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE ET SCIERIE MILCENT SAS
- Lieu-dit Le Bourg 61600 La Motte-Fouquet
- Code AIOT : 0003902432
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est soumis à déclaration au titre des rubriques 2410 et 1532. Les prescriptions applicables aux installations sont définies par l'arrêté ministériel modifié du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

L'activité de la scierie est la découpe et le travail du bois, principalement le chêne.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-12-1	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Déclassement de l'installation

Le volume de bois stocké et la puissance électrique utilisée ne justifient plus le classement de l'installation.

Par conséquent l'exploitant doit effectuer une demande de déclassement auprès de l'administration pour sortir du champ de la réglementation des ICPE. La déclaration de cessation d'activité doit être réalisée en ligne au lien qui suit : <https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920>

Lorsque cette demande aura été instruite, et si l'administration émet un avis favorable, la mise en demeure du 24 octobre 2024 sera considérée levée.

Cessation d'activité

L'exploitant a fait part de son intention de cesser progressivement son activité et de revendre le terrain avec ou sans les bâtiments selon l'usage futur du site après la vente du stock de bois restant. En cas de cessation définitive de l'activité, l'exploitant devra envoyer à l'administration une ATTES SECUR en respectant la procédure de cessation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 24/10/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : La SOCIETE D'EXPLOITATION FORESTIERE ET SCIERIE MILCENT SAS, dont le siège social est situé LE BOURG, 61600 LA MOTTE-FOUQUET, représentée par son directeur général M. Cyril MILCENT, est mise en demeure de respecter, <u>sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté</u> , les dispositions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 susvisé rappelées ci-après : « 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie (Arrêté du 28 juin 2018, article 9) [...] b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m ³ /h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres. » Cette prescription sera considérée comme respectée à la réception d'un PV d'installation ou d'aménagement d'une réserve d'eau de 120 m ³ minimum à moins de 400 m des parties à risque de l'installation.
Constats : Il a été constaté que, suite à l'incendie survenu en septembre 2024, l'exploitant a décidé de cesser progressivement son activité. L'inspection a pu constater in situ qu'il n'y a plus d'activité de scierie (l'atelier a été démonté) et que le stock de bois actuel est d'environ 600 m3. Les seuils de déclaration de la nomenclature des ICPE sont les suivant: • Puissance électrique supérieure ou égale à 50 kW et inférieur à 250 kW pour la rubrique 2410 • Volume de bois stocké supérieur ou égal à 1000 m3 et inférieur à 20000 m3 pour la rubrique 1532 Le volume de bois stocké et la puissance électrique utilisée ne justifient plus le classement de l'installation. Par conséquent l'exploitant doit effectuer une demande de déclassement auprès de l'administration, selon la procédure décrite ci-après, pour sortir du champ de la réglementation des ICPE. Lorsque cette demande aura été instruite, et si l'administration émet un avis favorable, la mise en demeure sera considérée levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit demander à l'administration de déclasser son installation. La procédure est la suivante :

1. Vérifier précisément les seuils de classement

- Recalculer la puissance des installations de travail du bois (rubrique 2410).
- Recalculer le volume maximal susceptible d'être stocké (rubrique 1532).
- S'assurer que les deux rubriques sont désormais hors nomenclature, y compris en tenant compte des capacités maximales et non des volumes habituellement présents.

2. Informer le préfet

: La déclaration de cessation d'activité se fait en ligne au lien qui suit :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R42920> :

Il est conseillé de joindre :

- les références de la déclaration ICPE ;
- les modifications intervenues ;
- les nouveaux niveaux de puissance et de stockage ;
- que l'installation ne relève plus d'aucune rubrique de la nomenclature ICPE.
- un tableau comparatif "avant/après" ;
- les plans éventuellement modifiés ;
- les justificatifs techniques (inventaire des machines, calcul des volumes de stockage, etc.).

3. Le préfet prend acte : Si l'administration confirme que les seuils ne sont plus atteints, l'installation n'est plus soumise au régime ICPE. Il n'y a **pas d'arrêté préfectoral de déclassement** pour une installation soumise à déclaration ; le dossier est simplement classé et l'installation sort du régime ICPE.

Récapitulatif des pièces à envoyer à l'administration:

- un courrier de demande de sortie de la nomenclature ;
- le récépissé de déclaration initial ;
- un tableau comparatif des rubriques (ancienne situation / nouvelle situation) ;
- le calcul de la puissance installée ;
- le calcul du volume maximal de bois stocké ;
- un plan du site si les zones de stockage ont évolué ;
- quelques photographies récentes des installations (facultatif mais utile).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-12-1

Thème(s) : Risques chroniques, Installations soumises à déclaration

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe

permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

L'exploitant a fait part à l'inspection de l'arrêt progressif de son activité. L'exploitant vend progressivement son stock de bois et à terme, il fait part de son intention de vendre le terrain avec ou sans les bâtiments selon l'usage futur du site. L'inspection a informé l'exploitant de son obligation de sécuriser l'endroit en cas de cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-1

Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Prescription contrôlée :

I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations concernées, la mise en sécurité telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue au I de l'article D. 556-1 A que la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation est achevée, l'exploitant en informe par écrit le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme. Le silence gardé par le préfet pendant deux mois à compter de la réception de cette information vaut acceptation des conditions de la cessation d'activité, qui est alors réputée achevée au terme de ce délai. V. - Une cessation d'activité réputée achevée ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article R. 512-66-2. VI. - Par dérogation aux dispositions du I à V du présent article, l'exploitant procède à la cessation d'activité de ses installations classées soumises à déclaration en se référant aux dispositions des articles R. 512-39 à R. 512-39-6, lorsque cette cessation s'inscrit dans le cadre de la cessation d'activité de l'ensemble d'un site également constitué d'installations classées dont l'autorisation environnementale tient lieu de récépissé de déclaration au sens du 7° du I de l'article L. 181-2.
Constats : L'inspection a informé l'exploitant de ses obligations listées dans cet article en cas de cessation d'activité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En résumé, en cas de cessation d'activité définitive l'exploitant devra: • notifier la cessation d'activité au préfet via la télédéclaration ; • mettre à l'arrêt définitif l'activité en tant que telle ; • mettre en sécurité l'installation et le terrain; • réhabiliter les lieux si besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R512-66-3
Thème(s) : Risques chroniques, Mise à l'arrêt définitif et remise en état
Prescription contrôlée : Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définie à l'article R. 511-9 du code de l'environnement pour lesquelles l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est requise sont les suivantes : 1434, 1435, 1436, 1450, 1455, 1510, 1511, 1530, 1532, 1630, 1716, 1978, 2170, 2175, 2240, 2311, 2330, 2340, 2345, 2350, 2351, 2355, 2415, 2420, 2440, 2450, 2516, 2517, 2521, 2530, 2531, 2546, 2550, 2551, 2552, 2560, 2561, 2562, 2563, 2564, 2565, 2567, 2570, 2640, 2660, 2661, 2662, 2663, 2711, 2713, 2714, 2716, 2718, 2719, 2791, 2792,

2793, 2795, 2798, 2910 (lorsque des combustibles liquides ou solides sont utilisés), 2925, 2930, 2940, 2950, 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4210-1, 4220, 4320, 4321, 4330, 4331, 4410, 4411, 4420, 4421, 4422, 4440, 4441, 4442, 4510, 4511, 4610, 4620, 4630, 4701, 4702, 4705, 4706, 4707, 4709, 4711, 4714, 4716, 4717, 4718, 4719, 4722, 4723, 4724, 4726, 4727, 4728, 4729, 4730, 4731, 4732, 4733, 4734, 4735, 4736, 4737, 4738, 4739, 4740, 4741, 4742, 4743, 4744, 4745, 4746, 4747, 4748, 4801.

Constats :

L'installation est déclarée au titre de la rubrique 1532, par conséquent l'exploitant devra remettre à l'administration une **attestation ATTES-SECUR** en cas de cessation définitive d'activité.

L'**ATTES-SECUR** est une attestation obligatoire pour les **ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)** mises à l'arrêt définitif. Elle garantit que les installations ne présentent plus de risques pour l'environnement, la santé publique et la sécurité, en particulier lorsqu'elles contiennent des substances ou équipements potentiellement dangereux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra remettre une ATTES-SECUR en cas d'arrêt définitif de l'activité. La liste des bureaux d'étude susceptibles de délivrer l'ATTES-SECUR figure au lien qui suit : <https://www.lne.fr/recherche-certificats/fr/297>

Type de suites proposées : Sans suite